

DOC
CAI
EA10
2018714
EXF

511L-0005
64423008(E)
6442301X(F)



CANADA

TREATY SERIES **2018/4** RECUEIL DES TRAITÉS

ECUADOR / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of Ecuador
on Air Transport

Done at Ottawa on 8 June 2016

In Force: 13 February 2018

ÉQUATEUR / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement
de l'Équateur

Fait à Ottawa le 8 juin 2016

En vigueur : le 13 février 2018

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2018

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2018/4-PDF
ISBN: 978-0-660-29222-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2018

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2018/4-PDF
ISBN : 978-0-660-29222-9



CANADA

TREATY SERIES 2018/4 RECUEIL DES TRAITÉS

ECUADOR / AIR

Agreement between the Government of Canada and the Government of Ecuador
on Air Transport

Done at Ottawa on 8 June 2016

In Force: 13 February 2018

ÉQUATEUR / AIR

Accord sur le transport aérien entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement
de l'Équateur

Fait à Ottawa le 8 juin 2016

En vigueur : le 13 février 2018

**AGREEMENT
ON AIR TRANSPORT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR**

TABLE OF CONTENTS

<u>ARTICLE</u>	<u>HEADING</u>
1	Headings & Definitions
2	Grant of Rights
3	Designation
4	Authorization
5	Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization
6	Application of Laws
7	Safety Standards, Certificates and Licences
8	Aviation Security
9	Customs Duties and Other Charges
10	Statistics
11	Tariffs
12	Availability of Airports and Aviation Facilities and Services
13	Charges for Airports and Aviation Facilities and Services
14	Capacity
15	Airline Representatives
16	Ground Handling
17	Sales and Transfer of Funds
18	Avoidance of Double Taxation
19	Applicability to Charter/Non-scheduled Flights
20	Consultations

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

TABLE DES MATIÈRES

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
Premier	Titres et définitions
2	Octroi des droits
3	Désignation
4	Autorisation
5	Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations
6	Application des lois
7	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
8	Sûreté de l'aviation
9	Droits de douane et autres redevances
10	Statistiques
11	Tarifs
12	Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques
13	Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques
14	Capacité
15	Représentants des entreprises de transport aérien
16	Services d'escale
17	Ventes et transfert de fonds
18	Élimination de la double imposition
19	Applicabilité aux vols affrétés/non réguliers
20	Consultations

21	Amendment
22	Settlement of Disputes
23	Termination
24	Registration with ICAO
25	Multilateral Conventions
26	Entry into Force

21	Amendement
22	Règlement des différends
23	Dénonciation
24	Enregistrement auprès de l'OACI
25	Conventions multilatérales
26	Entrée en vigueur

**AGREEMENT
ON AIR TRANSPORT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR**

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ECUADOR, hereinafter referred to as the "Parties",

BEING parties to the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944;

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation;

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and investment;

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation; and

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Headings & Definitions

1. Headings used in this Agreement are for reference purposes only.
2. For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

"aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport of Canada and the Canadian Transportation Agency, and, in the case of the Republic of Ecuador, the National Civil Aviation Council and/or the Directorate General of Civil Aviation, as appropriate, or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;

"agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;

ACCORD
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, ci-après dénommés les « Parties »,

ÉTANT parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944;

DÉSIRANT assurer le plus haut niveau de sécurité et de sûreté dans le transport aérien international;

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour la promotion du commerce, du tourisme et de l'investissement;

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international;

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien complétant la Convention précitée,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Titres et définitions

1. Les titres utilisés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de référence.
2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :

« Accord » s'entend du présent Accord, de toute annexe qui y est jointe et de tout amendement apporté au présent Accord ou à toute annexe qui y est jointe;

« autorités aéronautiques » s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des transports du Canada, et, dans le cas de la République de l'Équateur, du Conseil national de l'aviation civile et/ou de la Direction générale de l'aviation civile, selon le cas, ou, dans les deux cas, de toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions desdites autorités;

“Agreement” means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendment to this Agreement or to any Annex attached thereto;

“air service”, “international air service” and “airline” shall have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention;

“Convention” means the *Convention on International Civil Aviation*, done at Chicago on 7 December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Convention or of the Annexes under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Parties;

“designated airline” means an airline that has been designated and authorized in accordance with Articles 3 and 4 of this Agreement;

“territory” means for each Party, its land areas (mainland and islands), internal waters and territorial sea as determined by its national law, and includes the air space above these areas.

ARTICLE 2

Grant of Rights

1. Each Party grants to the other Party the following rights for the conduct of international air services by the airlines designated by that other Party:

- (a) the right to fly across its territory without landing;
- (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
- (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.

2. Each Party also grants the rights specified in subparagraphs 1(a) and (b) of this Article to airlines of the other Party, other than those designated under Article 3 of this Agreement.

3. Paragraph 1 of this Article shall not be deemed to confer on a designated airline of a Party the right of taking up, in the territory of the other Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Party.

« Convention » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, y compris de toute annexe adoptée en application de l'article 90 de la Convention et de tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes en application des articles 90 et 94 de cette dernière, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties;

« entreprise de transport aérien désignée » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent Accord;

« service aérien », « service aérien international » et « entreprise de transport aérien » ont le sens qui leur est respectivement attribué à l'article 96 de la Convention;

« services convenus » s'entend des services aériens réguliers exploités sur les routes spécifiées au présent Accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, de façon séparée ou combinée;

« territoire » s'entend, pour chaque Partie, de ses régions terrestres (partie continentale et îles), de ses eaux intérieures et de sa mer territoriale telles qu'elles sont définies par son droit national, y compris de l'espace aérien surjacent.

ARTICLE 2

Octroi des droits

1. Chaque Partie accorde à l'autre Partie les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par les entreprises de transport aérien désignées par cette autre Partie :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit d'atterrir sur son territoire dans un but non commercial;
 - c) dans la mesure autorisée par le présent Accord, le droit de faire des escales sur son territoire sur les routes spécifiées au présent Accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Chaque Partie accorde également les droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie qui ne sont pas désignées conformément à l'article 3 du présent Accord.
3. Le paragraphe 1 du présent article n'est pas réputé conférer à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie le droit d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point situé sur le territoire de cette autre Partie.

ARTICLE 3

Designation

Each Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE 4

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article 3 of this Agreement, the aeronautical authorities of a Party shall, consistent with the laws and regulations of that Party, issue without delay to the airline so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. The Parties confirm that, upon receipt of that authorization, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 5

Withholding, Revocation, Suspension and Limitation of Authorization

1. Notwithstanding paragraph 1 of Article 4, the aeronautical authorities of each Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article 4 of this Agreement with respect to an airline designated by the other Party, and to revoke, suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently in the following circumstances:
 - (a) failure by the airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Party granting the rights;
 - (b) failure by the airline to comply with the laws and regulations of the Party granting the rights;
 - (c) the aeronautical authorities are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Party designating the airline or its nationals; and
 - (d) the airline otherwise fails to operate in a manner consistent with the conditions set out in this Agreement.

ARTICLE 3

Désignation

Chaque Partie a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord pour cette Partie, ainsi que de retirer une désignation ou de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle qui avait été désignée préalablement.

ARTICLE 4

Autorisation

1. À la suite de la réception d'un avis de désignation ou de substitution visé à l'article 3 du présent Accord, les autorités aéronautiques d'une Partie délivrent sans délai, conformément aux lois et règlements de cette dernière, à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Les Parties confirment que dès la réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition qu'elle se conforme aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE 5

Refus, révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 4, les autorités aéronautiques de chaque Partie ont le droit de refuser les autorisations visées à l'article 4 du présent Accord à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie, ainsi que de révoquer ou de suspendre ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou en permanence, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) l'entreprise de transport aérien ne remplit pas les conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie accordant les autorisations
- b) l'entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois et règlements de la Partie accordant les autorisations
- c) les autorités aéronautiques ne sont pas convaincues qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise de transport aérien sont détenus par la Partie qui l'a désignée ou par ses ressortissants;
- d) l'entreprise de transport aérien exploite ses activités de quelque autre manière qui enfreint les conditions énoncées dans le présent Accord.

2. The rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities of the Parties in conformity with Article 20 of this Agreement, unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles 7 or 8 of this Agreement.

ARTICLE 6

Application of Laws

1. Each Party shall require compliance with:
 - (a) its laws, regulations and procedures relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of those aircraft, by the designated airlines of the other Party upon entrance into, departure from and while within the said territory; and
 - (b) its laws and regulations relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew members and cargo including mail (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) by the designated airlines of the other Party and by or on behalf of such passengers and crew members, and applicable to the cargo including mail carried by the designated airlines of the other Party, upon transit of, admission to, departure from and while within the said territory.
2. In the application of those laws and regulations, a Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airlines of the other Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE 7

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Party for the purpose of operating the agreed services provided that those certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, as a minimum, the standards established under the Convention. The aeronautical authorities of each Party reserve the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Party.

2. Les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne sont exercés qu'à la suite de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties tenues conformément à l'article 20 du présent Accord, à moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour éviter une infraction aux lois et règlements mentionnés ci-dessus ou que la sécurité ou la sûreté n'exige que des mesures soient prises conformément aux dispositions des articles 7 ou 8 du présent Accord.

ARTICLE 6

Application des lois

1. Chaque Partie exige l'observation :
 - a) de ses lois, règlements et procédures relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation de ces aéronefs, par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire;
 - b) de ses lois et règlements relatifs à l'admission ou au séjour sur son territoire, ou à la sortie de son territoire, de passagers, de membres d'équipage et de marchandises, incluant le courrier (comme les règlements relatifs à l'entrée, au congé, au transit, à la sûreté de l'aviation, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine) par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie et par ces passagers et membres d'équipage ou pour leur compte, et applicables aux marchandises, incluant le courrier, transportés par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, lors de leur transit par ce territoire, et à l'admission, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur de celui-ci.

2. Dans l'application des lois et règlements précités, une Partie accorde, dans des circonstances analogues, aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres entreprises de transport aérien ou à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues.

ARTICLE 7

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les autorités aéronautiques d'une Partie reconnaissent comme valides aux fins d'exploitation des services convenus les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par les autorités aéronautiques de l'autre Partie et toujours en vigueur, à la condition que ces certificats, brevets ou licences aient été délivrés ou validés en conformité, au minimum, avec les normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie se réservent toutefois le droit de refuser de reconnaître, aux fins des vols effectués au-dessus du territoire cette Partie, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie.

2. If the privileges or conditions of the certificates or licences referred to in paragraph 1, issued by the aeronautical authorities of a Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, permits a difference from the minimum standards established under the Convention, and the difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Party may request consultations between the aeronautical authorities of the Parties in conformity with Article 20 of this Agreement with a view to clarifying the practice in question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of a Party relating to aeronautical facilities, crew members, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from a Party, or any other period as may be mutually determined by the Parties. If, following those consultations, the aeronautical authorities of a Party find that the aeronautical authorities of the other Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the other Party shall be notified of those findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within fifteen (15) days, or any other period as may be accepted by the aeronautical authorities of the Party that made the findings, shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Party.

4. Pursuant to Article 16 of the Convention, the Parties agree that any aircraft operated by, or, where approved, on behalf of, an airline of a Party, may, while within the territory of the other Party, be the subject of an examination by the aeronautical authorities of the other Party, on board and around the aircraft to verify the validity of the relevant aircraft documents and those of its crew members, and the apparent condition of the aircraft and its equipment (in this Article called "ramp inspection"), provided the ramp inspection does not cause an unreasonable delay in the operation of the aircraft.

5. If the aeronautical authorities of one Party, after carrying out a ramp inspection, find that:
- (a) an aircraft or the operation of an aircraft does not comply with the minimum standards established at that time pursuant to the Convention; and/or
 - (b) there is a lack of effective maintenance and administration of safety standards established at that time pursuant to the Convention,

the aeronautical authorities of that Party may, for the purposes of Article 33 of the Convention and at their discretion, determine that the requirements under which the certificates or licences in respect of that aircraft or its crew members had been issued or rendered valid, or that the requirements under which that aircraft is operated, are not equal to or above the minimum standards established pursuant to the Convention. This same determination may be made in the case of denial of access for a ramp inspection.

2. Si les privilèges ou conditions des certificats, brevets ou licences mentionnés au paragraphe 1 qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques d'une Partie à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée, ou à l'égard d'un aéronef utilisé pour l'exploitation des services convenus, permettent d'appliquer des normes qui diffèrent des normes minimales établies en vertu de la Convention et que cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'autre Partie peut demander la tenue de consultations entre les autorités aéronautiques des Parties conformément à l'article 20 du présent Accord afin de clarifier la pratique en question.

3. Les consultations concernant les normes et exigences en matière de sécurité qui sont maintenues et gérées par les autorités aéronautiques d'une Partie en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande d'une Partie, ou dans tout autre délai déterminé conjointement par les Parties. Si, à la suite de ces consultations, les autorités aéronautiques d'une Partie concluent que les autorités aéronautiques de l'autre Partie ne maintiennent pas et ne gèrent pas de manière effective, dans les domaines précités, des normes et des exigences en matière de sécurité qui sont au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie sont informées de ces conclusions et des mesures jugées nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. L'omission de prendre des mesures correctives appropriées dans un délai de quinze (15) jours, ou dans tout autre délai accepté par les autorités aéronautiques de la Partie qui a formulé les conclusions, constitue un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, les Parties conviennent que tout aéronef exploité par une entreprise de transport aérien d'une Partie ou, sous réserve d'approbation, pour le compte d'une telle entreprise puisse, lorsqu'il se trouve à l'intérieur du territoire de l'autre Partie, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de cette dernière, à bord et autour de l'aéronef, afin que soient vérifiés la validité des documents pertinents de l'aéronef et des membres de son équipage, ainsi que l'état apparent de l'aéronef et de son équipement (désigné, au présent article, par l'expression « inspection au sol »), à la condition que cette inspection au sol ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection au sol, les autorités aéronautiques d'une Partie constatent :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales établies en vertu de la Convention à ce moment-là; et/ou
- b) que les normes de sécurité établies en vertu de la Convention à ce moment-là ne sont pas maintenues et gérées de manière effective,

les autorités aéronautiques de cette Partie peuvent, aux fins de l'application de l'article 33 de la Convention et à leur discrétion, conclure que les exigences qui ont régi la délivrance ou la validation des certificats, brevets ou licences à l'égard de l'aéronef ou des membres de son équipage, ou celles qui régissent l'exploitation de l'aéronef, ne sont pas équivalentes ou supérieures aux normes minimales établies en vertu de la Convention. La même conclusion peut être formulée lorsque l'accès en vue d'une inspection au sol est refusé.

6. The aeronautical authorities of a Party shall have the right, without consultation, to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of an airline of the other Party in the event the aeronautical authorities of the first Party conclude that immediate action is essential to the safety of airline operations.

7. Any action by the aeronautical authorities of a Party in accordance with paragraphs 3 or 6 shall be discontinued once the basis for the taking of that action ceases to exist.

ARTICLE 8

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Parties shall act in conformity with the provisions of the *Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft*, done at Tokyo on 14 September 1963, the *Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft*, done at The Hague on 16 December 1970, the *Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation*, done at Montreal on 23 September 1971, the *Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation*, done at Montreal on 24 February 1988, and the *Convention on the Marking of Plastic Explosives for the Purpose of Detection*, done at Montreal on 1 March 1991 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Parties.

3. On request, the Parties shall provide all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of those aircraft, their passengers and crew members, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

4. The Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention to the extent that those security provisions are applicable to the Parties; they shall require operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and operators of airports located in their territory to act in conformity with those aviation security provisions. Accordingly, each Party, upon request, shall provide the other Party with notification of any difference between its national laws, regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. A Party may at any time request consultations, to be held without delay, with the other Party to discuss any such differences.

6. Les autorités aéronautiques d'une Partie ont le droit, sans consultation, de refuser, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie si les autorités aéronautiques de la première Partie concluent que des mesures immédiates sont indispensables à la sécurité du transport aérien.

7. Toute mesure prise par les autorités aéronautiques d'une Partie conformément aux paragraphes 3 ou 6 est levée dès que la cause qui l'a motivée cesse d'exister.

ARTICLE 8

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger la sûreté de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la portée générale de leurs droits et obligations au titre du droit international, les Parties se conforment aux dispositions de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, faite à Tokyo le 14 septembre 1963, de la *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs*, faite à La Haye le 16 décembre 1970, de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile*, faite à Montréal le 23 septembre 1971, du *Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 24 février 1988, et de la *Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection*, faite à Montréal le 1^{er} mars 1991, de même qu'à tout autre accord multilatéral régissant la sûreté de l'aviation qui lie les deux Parties.

3. Sur demande, les Parties s'accordent mutuellement toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports et des installations de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et désignées comme annexes à la Convention; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés dans leurs registres, des exploitants d'aéronefs qui ont leur établissement principal ou leur résidence permanente sur leur territoire et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, lorsque la demande lui en est faite, chaque Partie avise l'autre Partie de toute différence entre ses lois, règlements et pratiques nationaux et les normes relatives à la sûreté de l'aviation des annexes mentionnées au présent paragraphe. Une Partie peut, à tout moment, demander des consultations avec l'autre Partie, qui doivent avoir lieu sans délai, pour discuter de toute différence éventuelle.

5. The Parties agree that their operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 required by a Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Party. Each Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft, and to inspect passengers, crew members, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Party for reasonable special security measures to address a particular threat. These special security measures shall remain in effect until alternative equivalent measures have been accepted by the Party requesting the measures.

7. A Party shall have the right, within sixty (60) days following the serving of a notice, for its aeronautical authorities to conduct an assessment in the territory of the other Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the other Party. The administrative arrangements, including the setting of specific dates for the conduct of such assessments, shall be mutually determined between the aeronautical authorities of both Parties and applied without delay to ensure that assessments are conducted expeditiously.

8. If an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew members, airports or air navigation facilities occurs, the Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to rapidly and safely terminate the incident or threat thereof.

9. If a Party has reasonable grounds to believe that the other Party has departed from the provisions of this Article, it may request consultations. Those consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of that request. Failure to reach a satisfactory agreement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for the Party that requested the consultations to withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the designated airlines of the other Party. If justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the Party that believes that the other Party has departed from the provisions of this Article may take interim action at any time.

5. Les Parties acceptent que leurs exploitants d'aéronefs puissent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation mentionnées au paragraphe 4 qui sont requises par une Partie pour l'entrée ou le séjour sur son territoire, ou pour la sortie de celui-ci. Chaque Partie veille à ce que des mesures adéquates soient appliquées de manière effective sur son territoire pour assurer la protection des aéronefs et soumettre à des contrôles les passagers, les membres d'équipage, les bagages de cabine, les bagages de soute, les marchandises, le courrier et les provisions de bord, avant et durant l'embarquement et le chargement.

6. Chaque Partie donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande qui lui est adressée par l'autre Partie pour que soient prises des mesures de sûreté spéciales raisonnables visant à faire face à une menace particulière. Ces mesures de sûreté spéciales restent en vigueur jusqu'à ce que des mesures de rechange équivalentes aient été acceptées par la Partie qui a demandé les mesures.

7. Une Partie a le droit à ce que ses autorités aéronautiques procèdent, dans les soixante (60) jours suivant la signification d'un avis à cet effet, à une évaluation sur le territoire de l'autre Partie des mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs à l'égard des vols à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie. Les arrangements administratifs, y compris la détermination des dates précises pour la réalisation de ces évaluations, sont arrêtés conjointement par les autorités aéronautiques des deux Parties et mis en application sans délai, de sorte que les évaluations soient réalisées rapidement.

8. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou de tout autre acte illicite dirigé contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et membres d'équipage, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties se prêtent mutuellement assistance en facilitant les communications et en prenant d'autres mesures appropriées destinées à mettre fin à l'incident ou à la menace en question rapidement et en toute sécurité.

9. Si une Partie a des motifs raisonnables de croire que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article, elle peut demander la tenue de consultations. Ces consultations débutent dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande. L'incapacité d'arriver à un accord satisfaisant dans les quinze (15) jours suivant le début des consultations constitue, pour la Partie qui les a demandées, un motif pour refuser, révoquer, suspendre ou assortir de conditions les autorisations des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie. Si cela est nécessaire pour des raisons d'urgence ou pour prévenir une nouvelle violation des dispositions du présent article, la Partie qui estime que l'autre Partie a dérogé aux dispositions du présent article peut, en tout temps, prendre des mesures provisoires.

ARTICLE 9

Customs Duties and Other Charges

1. A Party shall, to the fullest extent possible under its national laws and regulations on a basis of reciprocity, exempt the designated airlines of the other Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material that bears the insignia of the company printed thereon, and usual publicity material distributed without charge by that airline.

2. The exemptions granted with respect to items listed in paragraph 1 of this Article shall apply when those items are:

- (a) introduced into the territory of a Party by or on behalf of a designated airline of the other Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of a Party upon arriving in or leaving the territory of the other Party; or
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of a Party in the territory of the other Party,

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Party granting the exemption, provided those items are not alienated in the territory of that Party.

3. Regular airborne equipment, as well as materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of a Party, may be unloaded in the territory of the other Party only with the approval of the customs authorities of that territory. In that case, they may be placed under the supervision of those authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with the customs regulations applicable in the territory of the other Party.

ARTICLE 9

Droits de douane et autres redevances

1. Une Partie exempte, dans toute la mesure où ses lois et règlements nationaux le permettent et sur la base de la réciprocité, les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie des restrictions à l'importation, droits de douane, taxes d'accise, frais d'inspection et autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange, y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les alcools, le tabac et les autres produits destinés à être vendus, en quantités limitées, aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises de transport aérien, ou utilisés uniquement à ces fins, de même que sur les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le sigle d'entreprise et les documents publicitaires habituels distribués gratuitement par ces entreprises de transport aérien.

2. Les exemptions accordées relativement aux articles énumérés au paragraphe 1 du présent article s'appliquent lorsque ces articles sont, selon le cas :

- a) introduits sur le territoire d'une Partie par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie ou pour le compte d'une telle entreprise;
- b) conservés à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie ou au départ de ce territoire;
- c) embarqués à bord d'aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie,

indépendamment du fait que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement sur le territoire de la Partie qui accorde l'exemption, pourvu qu'ils ne soient pas aliénés sur ce territoire.

3. L'équipement habituel des aéronefs ainsi que le matériel et les fournitures normalement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie ne peuvent être déchargés sur le territoire de l'autre Partie qu'avec l'autorisation des autorités douanières de ce territoire. Le cas échéant, ils peuvent être placés sous la surveillance de ces autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement conformément aux règlements douaniers applicables sur le territoire de l'autre Partie.

4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE 10

Statistics

On request, the aeronautical authorities of each Party shall provide, or shall cause their designated airlines to provide, the aeronautical authorities of the other Party with periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.

ARTICLE 11

Tariffs

1. For the purposes of this Article:
 - (a) "tariff" means a publication containing prices and general terms and conditions of carriage related to the air transportation of passengers and their baggage and cargo but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;
 - (b) "price" means any fare, rate or charge (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) or cargo (excluding mail) and the conditions directly governing the availability or applicability of the fare, rate or charge;
 - (c) "general terms and conditions of carriage" means those terms and conditions that are broadly applicable to the air transportation and not directly related to any price.
2. Recognizing that the primary consideration for establishing prices for transportation on the agreed services is market forces, the Parties shall permit the tariffs referred to in this Article to be developed by the designated airlines individually or, at the option of the designated airlines, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

4. Les bagages et les marchandises en transit direct par le territoire de l'une ou l'autre Partie sont exemptés des droits de douane et autres redevances semblables.

ARTICLE 10

Statistiques

Les autorités aéronautiques d'une Partie fournissent ou font en sorte que leurs entreprises de transport aérien désignées fournissent, sur demande, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.

ARTICLE 11

Tarifs

1. Pour l'application du présent article :
 - a) « tarif » s'entend d'une publication contenant les prix et les conditions générales de transport applicables au transport aérien de passagers, de leurs bagages et de marchandises, à l'exclusion de la rémunération et des conditions de transport du courrier;
 - b) « prix » s'entend de tous taux, frais ou droits (incluant les programmes pour grands voyageurs ou autres avantages offerts en lien avec le transport aérien) applicables au transport de passagers (et de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier), et des conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou droits;
 - c) « conditions générales de transport » s'entend des modalités qui s'appliquent de manière générale au transport aérien et qui ne sont pas directement liées aux prix.
2. Reconnaissant que les forces du marché sont le principal facteur à prendre en considération dans l'établissement des prix applicables au transport pour les besoins des services convenus, les Parties permettent aux entreprises de transport aérien désignées d'élaborer les tarifs dont il est question au présent article individuellement, ou, au choix des entreprises de transport aérien désignées, de manière coordonnée entre elles ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée n'est tenue de justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.

3. The Parties shall not require designated airlines to file prices for transportation between each other's territory with their aeronautical authorities. Each Party may require the designated airlines of the other Party to provide immediate access, on request, to information on prices to its aeronautical authorities in a manner and format acceptable to those aeronautical authorities.

4. The Parties shall, tacitly or explicitly, permit prices for transportation between each other's territory to come into and remain in effect unless the aeronautical authorities of both Parties are dissatisfied.

5. If the aeronautical authorities of a Party are dissatisfied with a price for transportation between each other's territory, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Party and the designated airline concerned. The aeronautical authorities receiving the notice of dissatisfaction shall acknowledge the notice and indicate their concurrence or disagreement with it within ten (10) working days of receipt of the notice. The aeronautical authorities of both Parties shall cooperate in securing information necessary for the consideration of a price on which a notice of dissatisfaction has been given. If the aeronautical authorities of the other Party have indicated their concurrence with the notice of dissatisfaction, the aeronautical authorities of both Parties shall take immediate action to ensure that the price is withdrawn and no longer charged.

6. A Party may require a designated airline of the other Party to file prices for transportation between its territory and third countries. The required filing time shall not be more than thirty (30) days before the proposed effective date.

7. A price for carriage by a designated airline of one Party between the territory of the other Party and a third country shall not be lower than the lowest publicly available lawful price for scheduled international air services offered by the airlines of the other Party in that market, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Party.

8. Any designated airline of a Party shall have the right to match any publicly available lawful price of the airlines of the other Party on scheduled services between the territory of the other Party and any third country. The aeronautical authorities of the other Party may require the designated airline proposing the price to provide satisfactory evidence of the availability of the price being matched and of the consistency of matching with the requirements of this Article. A price introduced for matching purposes shall remain in effect only for the period of availability of the price being matched.

9. The aeronautical authorities of each Party may request technical discussions on prices at any time. Unless otherwise jointly decided by the aeronautical authorities, these discussions shall take place no later than ten (10) working days following the receipt of the request.

3. Les Parties n'exigent pas que les entreprises de transport aérien désignées déposent les prix applicables au transport entre leurs territoires respectifs auprès de leurs autorités aéronautiques. Chaque Partie peut exiger que les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie permettent à ses autorités aéronautiques de consulter immédiatement, sur demande, les renseignements relatifs aux prix d'une manière et dans un format jugés acceptables par ces autorités.
4. Les Parties permettent, tacitement ou expressément, la prise d'effet et le maintien en vigueur des prix applicables au transport entre leurs territoires respectifs à moins que les autorités aéronautiques des deux Parties en soient insatisfaites.
5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie sont insatisfaites d'un prix applicable au transport entre les territoires respectifs des Parties, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée concernée. Les autorités aéronautiques qui reçoivent l'avis d'insatisfaction en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Les autorités aéronautiques des deux Parties collaborent afin d'obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix faisant l'objet de l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques de l'autre Partie ont indiqué qu'elles souscrivaient à l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des deux Parties prennent des mesures immédiates pour faire en sorte que le prix soit retiré et ne soit plus pratiqué.
6. Une Partie peut exiger qu'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie dépose les prix applicables au transport entre son territoire et des pays tiers, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours avant la date prévue de prise d'effet.
7. Un prix proposé par une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie pour le transport entre le territoire de l'autre Partie et un pays tiers ne peut être inférieur au prix licite le plus bas proposé au public par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour des services aériens internationaux réguliers offerts sur le marché en question, sauf autorisation contraire des autorités aéronautiques de cette autre Partie.
8. Toute entreprise de transport aérien désignée d'une Partie a le droit d'aligner ses prix sur tout prix licite proposé au public par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour des services réguliers entre le territoire de l'autre Partie et tout pays tiers. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée qui propose le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix sur lequel elle s'aligne et à la compatibilité de cet alignement avec les exigences du présent article. Un prix introduit en vue de s'aligner sur un autre prix ne demeure en vigueur que durant la période de disponibilité de ce dernier.
9. Les autorités aéronautiques de chaque Partie peuvent demander la tenue de discussions techniques sur les prix à tout moment. À moins de décision contraire prise conjointement par les autorités aéronautiques, ces discussions ont lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande.

10. The general terms and conditions of carriage shall be subject to each Party's national laws and regulations. Each Party may require notification to or filing with its aeronautical authorities of any general terms and conditions of carriage of a designated airline not more than thirty (30) days before the proposed effective date. If a Party takes action to disapprove any terms or conditions, it shall promptly inform the other Party and the designated airline concerned.

11. The Parties may require that the designated airlines make full information on prices and the general terms and conditions of carriage available to the general public.

ARTICLE 12

Availability of Airports and Aviation Facilities and Services

Each Party shall ensure that airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in its territory shall be available for use by the airlines of the other Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time arrangements for use are made.

ARTICLE 13

Charges for Airports and Aviation Facilities and Services

1. For the purposes of this Article, "user charge" means a charge imposed on airlines for the provision of airport, air navigation, or aviation safety or security facilities or services, including related services and facilities.

2. Each Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Party for the use of air navigation and air traffic control services shall be just, reasonable, and not unjustly discriminatory. In any event, those user charges shall be assessed on the airlines of the other Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline.

3. Each Party shall ensure that user charges that may be imposed by its competent charging authorities or bodies on the airlines of the other Party for the use of airport, aviation security and related facilities and services shall be just, reasonable, not unjustly discriminatory, and equitably apportioned among categories of users. In any event, those user charges shall be assessed on the airlines of the other Party on terms not less favourable than the most favourable terms available to any other airline at the time the charges are assessed.

10. Les conditions générales de transport sont soumises aux lois et règlements nationaux de chaque Partie. Chaque Partie peut exiger que les conditions générales d'une entreprise de transport désignée soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières dans un délai maximal de trente (30) jours avant la date prévue de prise d'effet. Si une Partie prend des mesures pour désapprouver une condition générale de transport, elle en informe promptement l'autre Partie et l'entreprise de transport aérien désignée concernée.

11. Les Parties peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du public des renseignements complets sur les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie veille à ce que les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne, de navigation aérienne et de sûreté de l'aviation, ainsi que les autres installations et services connexes qui sont fournis sur son territoire soient mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques

1. Pour l'application du présent article, l'expression « redevance d'usage » s'entend d'une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture d'installations ou de services aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité ou de sûreté de l'aviation, y compris des services et installations connexes.

2. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne soient justes, raisonnables et ne soient pas injustement discriminatoires. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien.

3. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage qui peuvent être imposées par ses autorités ou organismes compétents aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie pour l'utilisation des installations et services aéroportuaires et de sûreté de l'aviation ainsi que des installations et services connexes soient justes, raisonnables, ne soient pas injustement discriminatoires et soient réparties équitablement entre les catégories d'utilisateurs. Dans tous les cas, ces redevances d'usage sont imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment de leur imposition.

4. Each Party shall ensure that user charges imposed under paragraph 3 of this Article on the airlines of the other Party reflect, but not exceed, the full cost to the competent charging authorities or bodies of providing the appropriate airport, aviation security and related facilities and services at the airport or within the airport system. Those charges may include a reasonable return on assets, after depreciation. Facilities and services for which charges are made shall be provided on an efficient and economic basis.

5. Each Party shall encourage consultations between the competent charging authorities or bodies in its territory and the airlines or their representative bodies using the services and facilities, and shall encourage the competent charging authorities or bodies and the airlines or their representative bodies to exchange such information as may be necessary to permit an accurate review of the reasonableness of the charges in accordance with the principles of paragraphs 2, 3 and 4 of this Article. Each Party shall encourage the competent charging authorities to provide users with reasonable notice of any proposal for changes in user charges to enable users to express their views before changes are made.

6. A Party shall not be held, in dispute resolution procedures pursuant to Article 22 of this Agreement, to be in breach of a provision of this Article, unless: (a) it fails to undertake a review of the charge or practice that is the subject of complaint by the other Party within a reasonable amount of time; or (b) following that review it fails to take all steps within its power to remedy any charge or practice that is inconsistent with this Article.

ARTICLE 14

Capacity

1. Each Party shall allow a fair and equal opportunity for the designated airlines of both Parties to provide the agreed services on the routes specified in this Agreement.

2. Each Party shall allow any designated airline of the other Party to determine the frequency and capacity of the agreed services it offers based on the airline's commercial considerations in the marketplace. Therefore, a Party shall not unilaterally impose any restrictions with respect to capacity, frequency, or type of aircraft on a designated airline selling transportation under its own code on flights operated by another airline. A Party shall not unilaterally limit the volume of traffic, frequency or regularity of service, or of the aircraft type operated by the designated airline of the other Party, except as may be required for customs and other government inspection services, technical, or operational reasons under uniform conditions consistent with Article 15 of the Convention.

4. Chaque Partie veille à ce que les redevances d'usage imposées aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie en vertu du paragraphe 3 du présent article répercutent, sans toutefois l'excéder, le coût total supporté par les autorités ou organismes compétents pour la fourniture des services et installations aéroportuaires et de sûreté de l'aviation et des services et installations connexes adéquats dans l'aéroport ou le réseau aéroportuaire concerné. Ces redevances peuvent inclure un rendement raisonnable de l'actif après dépréciation. Les installations et services visés par les redevances sont fournis sur une base efficace et économique.

5. Chaque Partie encourage les consultations entre les autorités ou organismes compétents sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et elle encourage les autorités ou organismes compétents et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs à échanger les informations nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances en conformité avec les principes énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article. Chaque Partie encourage les autorités compétentes à donner aux utilisateurs un préavis raisonnable de tout projet de modification des redevances d'usage afin de leur permettre d'exprimer leur avis avant la mise en œuvre des modifications.

6. Une Partie n'est pas considérée, dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue à l'article 22 du présent Accord, comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf : a) si elle omet d'entreprendre un examen de la redevance ou pratique faisant l'objet d'une plainte de l'autre Partie dans un délai raisonnable; ou b) si, à la suite de cet examen, elle omet de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour modifier une redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie offre aux entreprises de transport aérien désignées des deux Parties un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent Accord.

2. Chaque Partie permet à toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elle offre en fonction de ses considérations commerciales relatives au marché. En conséquence, aucune Partie n'impose unilatéralement de restrictions concernant la capacité, la fréquence ou le type d'aéronefs à une entreprise de transport désignée de l'autre Partie qui vend des services de transport sous son propre code sur des vols exploités par une autre entreprise de transport aérien. Aucune Partie n'impose unilatéralement de limitations sur le volume du trafic, la fréquence ou la régularité des services ou les types d'aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et autres services publics d'inspection, ou pour des motifs d'ordre technique ou d'exploitation, et ceci dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.

3. The aeronautical authorities of the Parties may require, for information purposes, the filing of schedules or timetables not later than ten (10) days, or such lesser period as those authorities may require, prior to the operation of new or revised services. If the aeronautical authorities of a Party require filings for information purposes, they shall minimize the administrative burden of filing requirements and procedures on the designated airlines of the other Party.

ARTICLE 15

Airline Representatives

1. Each Party shall permit:
 - (a) the designated airlines of the other Party, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in its territory their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services; and
 - (b) these staff requirements, at the option of the designated airlines of the other Party, to be satisfied by their own personnel or, by using the services of any other organization, company or airline operating in its territory and authorized to perform such services for other airlines.
2. Each Party shall:
 - a) with the minimum of delay and consistent with its laws and regulations, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - b) facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE 16

Ground Handling

1. Each Party shall permit the designated airlines of the other Party when operating in its territory:
 - a) on the basis of reciprocity, to perform their own ground handling, and, at their option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by its competent authorities to provide such services; and
 - b) to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in the territory of the other Party.

3. Les autorités aéronautiques d'une Partie peuvent exiger, à des fins d'information, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs au plus tard dix (10) jours avant la mise en œuvre de services nouveaux ou modifiés, ou dans un délai plus court requis par ces autorités. Si les autorités aéronautiques d'une Partie exigent un dépôt à des fins d'information, elles réduisent au minimum la charge administrative des exigences et procédures de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie permet :
 - a) aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, sur la base de la réciprocité, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;
 - b) de combler les besoins en personnel précités en recourant, au choix des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur son territoire et autorisée à fournir ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
2. Chaque Partie :
 - a) accorde aussi rapidement que possible et en conformité avec ses lois et règlements les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1 du présent article;
 - b) facilite et active l'octroi des permis de travail pour le personnel effectuant certaines missions temporaires dont la durée ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE 16

Services d'escale

1. Chaque Partie autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie, lorsqu'elles exploitent leurs activités sur son territoire :
 - a) à assurer, sur la base de la réciprocité, leurs propres services d'escale et, à leur choix, à faire assurer l'ensemble ou une partie de ces services par tout mandataire autorisé par ses autorités compétentes à fournir de tels services;
 - b) à fournir des services d'escale à d'autres entreprises de transport aérien qui exploitent leurs activités dans le même aéroport situé sur son territoire.

2. The exercise of the rights set forth in subparagraphs 1(a) and (b) of this Article shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any such constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE 17

Sales and Transfer of Funds

1. Each Party shall permit the designated airlines of the other Party:
 - (a) to engage in the sale of air transportation in its territory directly or, at the discretion of the designated airlines, through their agents, and to sell transportation in the currency of that territory, or, at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase that transportation in currencies accepted by those airlines;
 - (b) to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of their operations. That conversion and remittance shall be permitted, in accordance with national laws and regulations, without restrictions or delay, at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer; and
 - (c) to pay local expenses, including purchases of fuel, in its territory in local currency, or at the discretion of the designated airlines, in freely convertible currencies.

ARTICLE 18

Avoidance of Double Taxation

1. The provisions of the *Convention between Canada and the Republic of Ecuador for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income*, signed on June 28, 2001, ("Tax Convention") as amended from time to time, shall apply.
2. Should the Tax Convention referred to in paragraph 1, or any similar agreement entered into between the Parties in substitution of the Tax Convention, be terminated or cease to apply to profits or income from the operation of aircraft in international air transport covered by this Agreement, either Party may request consultations pursuant to Article 20 (Consultations) for the purpose of amending the Agreement to incorporate mutually acceptable provisions.

2. L'exercice des droits prévus aux sous-paragraphes 1a) et b) du présent article n'est subordonné qu'aux contraintes matérielles ou opérationnelles découlant de considérations de sécurité ou de sûreté aéroportuaire. Ces contraintes sont appliquées uniformément et à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien assurant des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.

ARTICLE 17

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque Partie autorise les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie :
 - a) à procéder directement ou, à leur discrétion, par l'entremise de leurs mandataires à la vente de services de transport sur son territoire, et à vendre les services de transport dans la monnaie locale ou, à la discrétion des entreprises de transport aérien désignées, dans d'autres devises librement convertibles, toute personne étant libre d'acheter ces services dans les devises acceptées par ces entreprises;
 - b) à convertir et à transférer à l'étranger, sur demande, les recettes obtenues dans le cours normal de leurs activités. Cette conversion et ce transfert sont autorisés, en conformité avec les lois et règlements nationaux, sans limitations ni retard, aux taux de change qui ont cours sur le marché des devises pour les paiements courants au moment où la demande de transfert est présentée;
 - c) à payer les dépenses locales, y compris les achats de carburant, engagées sur son territoire en monnaie locale ou, à la discrétion des entreprises de transport aérien désignées, en devises librement convertibles.

ARTICLE 18

Élimination de la double imposition

1. Les dispositions de la *Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de l'Équateur en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*, signée le 28 juin 2001 (la « Convention fiscale »), telles qu'amendées périodiquement, s'appliquent.
2. Si la Convention fiscale mentionnée au paragraphe 1 ou tout autre accord semblable conclu entre les Parties en remplacement de la Convention fiscale prend fin ou cesse de s'appliquer aux bénéfices ou aux revenus provenant de l'exploitation des aéronefs employés au transport aérien international visé par le présent Accord, l'une ou l'autre Partie peut demander des consultations conformément à l'article 20 (Consultations) aux fins d'amender l'Accord pour y incorporer des dispositions mutuellement acceptables.

ARTICLE 19

Applicability to Charter/Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles 6 (Application of Laws), 7 (Safety Standards, Certificates and Licences), 8 (Aviation Security), 9 (Customs Duties and Other Charges), 10 (Statistics), 12 (Availability of Airports and Aviation Facilities and Services), 13 (Charges for Airports and Aviation Facilities and Services), 15 (Airline Representatives), 16 (Ground Handling), 17 (Sales and Transfer of Funds), 18 (Taxation), and 20 (Consultations) of this Agreement apply as well to charters and other non-scheduled flights operated by the air carriers of a Party into or from the territory of the other Party, and to the air carriers operating those flights.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article do not affect national laws and regulations governing the authorization of charters or non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of those operations.

ARTICLE 20

Consultations

A Party may at any time request, through diplomatic channels, consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement or compliance with this Agreement. Those consultations, which may be between aeronautical authorities of the Parties, shall begin within a period of sixty (60) days from the date the other Party receives a written request, unless otherwise mutually determined by the Parties, or unless otherwise provided in this Agreement.

ARTICLE 21

Amendment

Any amendment to this Agreement mutually determined pursuant to consultations held in conformity with Article 20 of this Agreement shall come into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Parties have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of the amendment have been completed.

ARTICLE 19

Applicabilité aux vols affrétés/non réguliers

1. Les dispositions des articles 6 (Application des lois), 7 (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), 8 (Sûreté de l'aviation), 9 (Droits de douane et autres redevances), 10 (Statistiques), 12 (Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques), 13 (Redevances pour l'usage des aéroports et des installations et services aéronautiques), 15 (Représentants des entreprises de transport aérien), 16 (Services d'escale), 17 (Ventes et transfert de fonds), 18 (Élimination de la double imposition) et 20 (Consultations) du présent Accord s'appliquent aussi aux vols affrétés et aux autres vols non réguliers exploités par les transporteurs aériens d'une Partie à destination ou à partir du territoire de l'autre Partie, ainsi qu'aux transporteurs aériens qui exploitent ces vols.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'ont pas d'incidence sur les lois et règlements nationaux régissant la délivrance de permis d'exploitation de vols affrétés ou non réguliers, ou la conduite des transporteurs aériens ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces activités.

ARTICLE 20

Consultations

Une Partie peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent Accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties, commencent dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'autre Partie, sauf décision conjointe contraire des Parties ou disposition contraire du présent Accord.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement au présent Accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues conformément à l'article 20 de celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites échangées par les Parties par la voie diplomatique pour se notifier l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 22

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Parties relating to the interpretation or implementation of this Agreement, the aeronautical authorities of both Parties shall, in the first place, settle the dispute by negotiations held in accordance with Article 20 of this Agreement.
2. If the aeronautical authorities of the Parties fail to reach a settlement of the said dispute, the Parties shall settle that dispute through diplomatic channels.

ARTICLE 23

Termination

A Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Party of its decision to terminate this Agreement. That notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. This Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 24

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE 25

Multilateral Conventions

If a multilateral convention comes into force in respect of both Parties, consultations may be held in accordance with Article 20 of this Agreement with a view to determining the extent to which this Agreement is affected by the provisions of the multilateral convention.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord, les autorités aéronautiques des deux Parties s'efforcent d'abord de le régler en engageant des négociations conformément à l'article 20 du présent Accord.
2. Si les autorités aéronautiques des Parties ne parviennent pas à régler le différend précité, celui-ci est réglé par les Parties par la voie diplomatique.

ARTICLE 23

Dénonciation

Une Partie peut, à tout moment à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, notifier par écrit, par la voie diplomatique, à l'autre Partie sa décision de mettre fin au présent Accord. Cette notification est transmise simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. Le présent Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie, à moins que la notification ne soit retirée par consentement mutuel avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie, la notification est réputée lui être parvenue quatorze (14) jours après sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 24

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent Accord et tout amendement qui y est apporté sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE 25

Conventions multilatérales

Si une convention multilatérale entre en vigueur à l'égard des deux Parties, des consultations peuvent être tenues conformément à l'article 20 du présent Accord afin de déterminer l'incidence des dispositions de cette convention sur le présent Accord.

ARTICLE 26

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the last written notification, through diplomatic channels, by which the Parties have notified each other that all necessary internal procedures for entry into force of this Agreement have been completed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, on this 8th day of June 2016, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Bruce Christie

Nicolas Fabian Trujillo Newlin

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE REPUBLIC OF ECUADOR**

ARTICLE 26

Entrée en vigueur

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites échangées par les Parties par la voie diplomatique pour se notifier l'accomplissement de toutes les formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 8 jour de juin 2016, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Bruce Christie

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR**

Nicolas Fabian Trujillo Newlin

ANNEX

Route Schedule

Code sharing services may be operated on the following applicable routes with traffic rights and operational flexibilities identified in the associated Notes.

SECTION I

The following route shall be available for the operation of code sharing services in either or both directions by airlines designated by the Government of Canada:

Points in Ecuador	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond
Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)

Notes:

1. Points in Ecuador may be served separately or in combination on the same service.
2. Any Intermediate Points, Points in Ecuador and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Canada.
3. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Ecuador. Stopover rights shall not be available between Points in Ecuador.
4. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Ecuador, the Government of the Republic of Ecuador grants the right for designated airlines of Canada to enter into cooperative arrangements for the purposes of allowing multiple airline codes on single flights and specifically to hold-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of Canada, of Ecuador, and/or of any third countries.

ANNEXE

Tableau des Routes

Les services en partage de codes peuvent être exploités sur les routes applicables suivantes conformément aux droits de trafic et aux flexibilités opérationnelles précisés dans les remarques connexes.

SECTION I

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada peuvent exploiter des services en partage de codes sur la route suivante dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Équateur	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Les points en Équateur peuvent être desservis de façon séparée ou combinée sur un même service.
2. Tous points intermédiaires, points en Équateur et/ou points au-delà peuvent être omis sur l'un quelconque ou l'ensemble des services, pourvu que tous les services aient le Canada comme point de départ ou d'arrivée.
3. Les droits de transit et les droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points en Équateur. Aucun droit d'escale ne peut être exercé entre les points en Équateur.
4. 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques de l'Équateur appliquent normalement à ce type d'activités, le Gouvernement de la République de l'Équateur octroie aux entreprises de transport aérien désignées du Canada le droit de conclure des arrangements de coopération afin de permettre l'attribution de plusieurs codes aériens à un même vol, et plus particulièrement la prestation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire la vente des services de transport sous leurs propres codes) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien du Canada, de l'Équateur et/ou de tout pays tiers.

- (2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority to provide air services to and from Ecuador.
- (3) Code-sharing services by each designated airline of Canada involving transportation between the Points in Ecuador shall be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Ecuador to provide services between the Points in Ecuador. All transportation between the Points in Ecuador under the code of each designated airline of Canada shall only be available as part of an international journey.
- (4) The aeronautical authorities of Ecuador may require designated airlines of Canada to apply for authorization prior to the operation of the proposed code-sharing services
- (5) The aeronautical authorities of Ecuador shall not withhold permission for designated airlines of Canada to operate code-sharing services on flights operated by airlines of any third countries or for any third country airlines operating flights to/from Ecuador to carry traffic under the codes of the designated airlines of Canada on the basis that air services arrangements between Ecuador and the countries of the airlines operating the flights do not provide or permit code sharing.
- (6) The aeronautical authorities of both Parties may require all participants in code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
- (7) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

- 2) Toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées pour assurer des services aériens en provenance et à destination de l'Équateur.
- 3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées du Canada qui comportent le transport entre les points en Équateur sont limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques de l'Équateur à offrir des services entre ces points. Tout transport effectué entre les points en Équateur sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée du Canada doit faire partie d'un voyage international.
- 4) Les autorités aéronautiques de l'Équateur peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées du Canada présentent une demande d'autorisation avant d'exploiter les services en partage de codes proposés.
- 5) Les autorités aéronautiques de l'Équateur ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées du Canada à exploiter des services en partage de codes sur des vols exploités par des entreprises de transport aérien d'un pays tiers, ou d'autoriser les entreprises de transport aérien d'un pays tiers exploitant des vols en provenance/à destination de l'Équateur à transporter du trafic sous les codes des entreprises aériennes désignées du Canada au motif que les arrangements en matière de services aériens conclus entre l'Équateur et les pays des entreprises de transport aérien qui exploitent les vols ne prévoient pas ou ne permettent pas le partage de codes.
- 6) Les autorités aéronautiques des deux Parties peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
- 7) Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans restriction.

SECTION II

The following route shall be available for the operation of code sharing services in either or both direction by airlines designated by the Government of the Republic of Ecuador:

Points in Ecuador	Intermediate Points	Points in Canada	Points Beyond
Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)	Any point(s)

Notes:

1. Points in Canada may be served separately or in combination on the same service.
2. Any Intermediate Points, Points in Canada and/or Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Ecuador.
3. Transit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada. Stopover rights shall not be available between Points in Canada.
4. (1) Subject to the regulatory requirements normally applied to such operations by the aeronautical authorities of Canada, the Government of Canada grants the right for designated airlines of Ecuador to enter into cooperative arrangements for the purposes of allowing multiple airline codes on single flights and specifically to hold-out the agreed services on the specified routes by code-sharing (i.e. selling transportation under its own code) on flights operated by any airlines of Ecuador, of Canada, and/or of any third countries.

(2) All airlines involved in code-sharing arrangements shall hold the appropriate underlying route authority to provide air services to and from Canada.

(3) Code-sharing services by each designated airline of Ecuador involving transportation between the Points in Canada shall be restricted to flights operated by airlines authorised by the aeronautical authorities of Canada to provide services between the Points in Canada. All transportation between the Points in Canada under the code of each designated airline of Ecuador shall only be available as part of an international journey.

SECTION II

Les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de la République de l'Équateur peuvent exploiter les services en partage de codes sur la route suivante dans l'une ou l'autre direction, ou dans les deux directions :

Points au Canada	Points intermédiaires	Points en Équateur	Points au-delà
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Remarques :

1. Les points au Canada peuvent être desservis de façon séparée ou combinée sur le même service.
2. Tous points intermédiaires, points au Canada et/ou points au-delà peuvent être omis sur l'un quelconque ou l'ensemble des services, pourvu que tous les services aient l'Équateur comme point de départ ou d'arrivée.
3. Des droits de transit et des droits propres d'escale peuvent être exercés aux points intermédiaires et aux points au Canada. Aucun droit d'escale ne peut être exercé entre les points au Canada.
4.
 - 1) Sous réserve des exigences réglementaires que les autorités aéronautiques du Canada appliquent normalement à ce type d'activités, le Gouvernement du Canada octroie aux entreprises de transport aérien désignées de l'Équateur le droit de conclure des arrangements de coopération afin de permettre l'attribution de plusieurs codes aériens à un même vol, et plus particulièrement la prestation des services convenus sur les routes spécifiées en partage de codes (c'est-à-dire la vente des services de transport sous leurs propres codes) sur les vols exploités par toute entreprise de transport aérien de l'Équateur, du Canada et/ou de tout pays tiers.
 - 2) Toutes les entreprises de transport aérien participant à des arrangements de partage de codes doivent être titulaires des droits nécessaires à l'égard des routes concernées pour assurer des services aériens en provenance et à destination du Canada.
 - 3) Les services en partage de codes offerts par les entreprises de transport aérien désignées de l'Équateur qui comportent le transport entre les points au Canada sont limités aux vols exploités par des entreprises de transport aérien autorisées par les autorités aéronautiques du Canada à offrir des services entre ces points. Tout transport effectué entre les points au Canada sous le code d'une entreprise de transport aérien désignée de l'Équateur doit faire partie d'un voyage international.

- (4) The aeronautical authorities of Canada may require designated airlines of Ecuador to apply for authorization prior to the operation of the proposed code-sharing services.
- (5) The aeronautical authorities of Canada shall not withhold permission for designated airlines of Ecuador to operate code-sharing services on flights operated by airlines of any third countries or for any third country airlines operating flights to/from Canada to carry traffic under the codes of the designated airlines of Ecuador on the basis that air services arrangements between Canada and the countries of the airlines operating the flights do not provide or permit code sharing.
- (6) The aeronautical authorities of both Parties may require all participants in code-sharing arrangements to ensure that passengers are fully informed of the identity of the operator and the mode of transportation for each segment of the journey.
- (7) For the purpose of code-sharing services, airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft without limitation.

- 4) Les autorités aéronautiques du Canada peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées de l'Équateur présentent une demande d'autorisation avant l'exploitation des services en partage de codes proposés.
- 5) Les autorités aéronautiques du Canada ne peuvent refuser d'autoriser les entreprises de transport aérien désignées de l'Équateur à exploiter des services en partage de codes sur des vols exploités par des entreprises de transport aérien d'un pays tiers, ou d'autoriser les entreprises de transport aérien d'un pays tiers exploitant des vols en provenance/à destination du Canada à transporter du trafic sous les codes des entreprises aériennes désignées de l'Équateur au motif que les arrangements en matière de services aériens entre le Canada et les pays des entreprises de transport aérien qui exploitent ces vols ne prévoient pas ou ne permettent pas le partage de codes.
- 6) Les autorités aéronautiques des deux Parties peuvent exiger que tous les participants aux arrangements de partage de codes veillent à ce que les passagers soient pleinement informés de l'identité de l'exploitant et du mode de transport pour chaque segment du voyage.
- 7) Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans restriction.